REF: ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/23 mars 2023

PROJET N°12 - OBJET : EDUCATION-ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS - ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES - EXERCICE 2023 - ADOPTION

Rapporteur: Melanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

La Ville apporte son soutien financier à de nombreuses associations et organismes pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place des nouvelles actions et événements.

A ce titre, les coopératives scolaires de la commune doivent répondre aux obligations du dossier de demande de subvention et au formulaire CERFA réglementé correspondant afin de pouvoir bénéficier d'une subvention de fonctionnement annuelle.

Pour mémoire, la coopérative scolaire est un regroupement d'adultes voire d'élèves qui décide de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.

En outre, compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient adhérents ou non.

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités, de dons et de subventions ainsi que de la cotisation de ses adhérents.

Les subventions de fonctionnement aux coopératives scolaires sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION	
Ecoles maternelles		
Subvention 15,60 € par élève soit :		
Ecole BOCQUETS – 56 élèves	873,60 €	
Ecole POMPIDOU – 88 élèves	1 372,80 €	
Ecole COTY – 108 élèves	1 684,80 €	
Ecole LES CLAIRIERES – 99 élèves	1 544,40 €	
Ecoles élémentaires		
Subvention 21,40 € par élève soit :		
Ecole BERNANOS – 135 élèves	2 889,00 €	
Ecole CODET – 243 élèves	5 200,20 €	
Ecole LES PORTES DE LA FORET –	5 136,00 €	
240 élèves		

Il est rappelé que les subventions sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget 2023.

II est proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant l'intérêt communal sur le plan éducatif que présentent ces subventions,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les attributions de subventions proposées comme suit :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
Ecoles maternelles	
Subvention 15,60 € par élève soit :	
Ecole BOCQUETS – 56 élèves	873,60 €
Ecole POMPIDOU – 88 élèves	1 372,80 €
Ecole COTY – 108 élèves	1 684,80 €
Ecole LES CLAIRIERES – 99 élèves	1 544,40 €
Ecoles élémentaires	
Subvention 21,40 € par élève soit :	
Ecole BERNANOS – 135 élèves	2 889,00 €
Ecole CODET – 243 élèves	5 200,20 €
Ecole LES PORTES DE LA FORET –	5 136,00 €
240 élèves	

AUTORISE le Maire, ou la 2^{ème} Adjointe au Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
